

181013

N° 1762 PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 11 NOV. 1975

68/75

Legislation

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des droits d'enregistrement, du timbre et d'hypothèques.

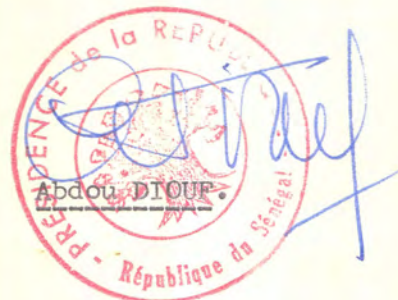
Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président de la République absent
Le Premier Ministre chargé de l'intérim.

à Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET
D'HYPOTHEQUES.

Exposé des Motifs

Le code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques contenait des stipulations se référant à l'application du statut personnel, coutumier, coranique ou du code civil. L'entrée en vigueur du Code de la famille rend donc caduques certaines de ces dispositions dont le remaniement devient nécessaire.

Tout d'abord le code des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques se réfère parfois à l'application de la coutume, abrogée depuis le 1er janvier 1973, lorsqu'il s'agit de calculer le tarif des droits de succession. Dans la modification proposée pour les articles 269 et 271, alinéa 4, il n'est plus fait état que des règles du droit musulman applicables aux successions réglées par les Titres III et Livre VII du Code de la famille. Il est suggéré d'autre part la modification de l'article 414 qui exemptait de la déclaration les successions dont l'actif brut se composait de biens recueillis selon la coutume sans acquisition de la propriété privative. Ces dispositions, après remaniement, peuvent s'appliquer en effet aux droits concédés par les communautés rurales.

Le Code civil précédemment applicable prévoyait que les contrats de mariage étaient établis par un notaire qui remettait aux parties un certificat dispensé d'enregistrement et de timbre. Ces dispositions n'ont pas été reprises par le Code de la famille qui stipule que les futurs époux indiquent à l'officier de l'état-civil ou à son délégué sur quel régime matrimonial porte leur option. L'abrogation des articles 386 et 602 qui prévoyaient l'exonération de ces certificats est donc proposée.

../...

Tout comme le Code civil précédemment en vigueur, le Code de la famille prévoit la possibilité pour un membre d'un conseil de famille de donner procuration à un autre membre du même conseil. Ces procurations étaient dispensées d'enregistrement et de timbre par les articles 355 et 602 dont la rédaction a été modifiée pour faire référence aux dispositions correspondantes du Code de la famille.

L'article 631 exemptait de timbre, les actes respectueux prévus par les articles 154 et 155 du Code civil qui n'étaient déjà plus en vigueur bien avant l'intervention du Code de la famille. Son abrogation pure et simple est proposée.

Il est suggéré enfin la modification des articles 360 ter et 606 ter dispensant des droits et même de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les décisions des juridictions statuant selon la coutume et le droit musulman, ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions. Il a toujours été de principe, même avant 1960, que la justice coutumière était gratuite. Cependant les affaires de statut personnel dévolues devant les juridictions en application du code civil étaient soumises au timbre et l'enregistrement, sauf bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le principe de la gratuité des affaires de statut personnel coutumier ou coranique déférées aux justices de paix avait été repris par l'article 28 du Code de procédure civile. Du fait de l'abrogation par le Code de la famille de toutes les dispositions antérieures en matière de statut personnel, l'article 28 du Code de procédure civile comme les articles 360 ter et 606 ter, du Code des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques sont devenus caducs.

../...

Le décret n° 75 813 du 27.7.1975 mettant en harmonie avec le Code de la famille les dispositions du Code de procédure civile a modifié cet article 28 et, sans dispenser de la formalité d'enregistrement, octroyé la gratuité totale sauf en cas d'expertise,

Cette disposition est donc reprise pour la rédaction nouvelle à donner aux articles 360 ter et 606 ter du Code des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AMB' followed by a large, sweeping diagonal stroke.

Alioune Badara M'BENGUE

181013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 68/75 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des droits d'Enregistrement, du timbre et d'hypothèques

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 68/75 a pour objet d'adapter le code de l'Enregistrement et du Timbre aux dispositions en vigueur depuis l'adoption de la loi 72-61 du 12 Juin 1972 portant code de la Famille.

En matière de succession les articles 269, 271 et 414 du code d'Enregistrement et du Timbre font toujours référence à l'application de la coutume alors que dans ce domaine ne sont plus applicables que les règles du droit commun du code de la Famille ou les règles du droit ~~musulman~~ reprises dans le même code.

C'est ainsi que l'article 269 parle des successions dont la dévolution est réglée par la coutume, l'article 271 des successions régies par le droit coutumier et l'article 414 des successions dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume.

En matière de procuration l'article 412 du code ~~civil~~ auquel se réfèrent les dispositions des articles 356 et 602 du code de l'Enregistrement et du Timbre est devenu l'article 312 de notre code de procédure civile.

Enfin dans les cas de dispense de droits et de formalité d'enregistrement les articles 360 ter et 606 ter mentionnent encore les décisions de juridictions statuant selon la coutume.

Telles sont les différentes dispositions dont il faut revoir la rédaction pour les mettre en harmonie avec les dispositions du code de la Famille.

Pour ce qui est des articles 386, 630 relatifs aux contrats de mariage remis aux parties par les notaires et l'article 631 renvoyant aux articles 154 et 155 du code civil, ce sont des dispositions devenues caduques donc à abroger comme le projet de loi l'envisage.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi 68/75 que votre Commission de la Législation après examen vous recommande d'adopter.

Sur la forme l'article 356 et l'article 602 nouveaux renvoyant au même article 313 du code de la Famille la Commission a amendé le texte de l'article 356 en vue d'une concordance sur le plan rédactionnel.

Ainsi au lieu de lire à l'article 356 les procurations visées à l'article 313 du code de la Famille et à l'article 602 la procuration visée à l'article 313 du code de la Famille, on lira partout : la procuration visée à l'article 313 du code de la Famille.

REPUBLIQUE DU SENE GAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 64

18/10/75

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des droits d'enregistrement, du timbre et d'hypothèques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 269, 271 (4° alinéa) 356, 360 ter, 414, 612 et 606 ter du Code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 269 : Pour les successions dévolues selon les règles du droit musulman, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant ces règles et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers de même degré selon le droit commun".

"Article 271 : (4° alinéa) : Dans les successions dévolues selon les règles du droit musulman, les abattements seront appliqués aux parts revenant aux héritiers **qui, selon ces règles, correspondent aux** héritiers en ligne directe selon le droit commun".

"Article 356 : La procuration visée par l'article 313 du Code de la famille **est** exemptée de la formalité de l'enregistrement".

- "Statut Personnel - Décisions judiciaires".

"Article 360 ter : A l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification, les décisions en matière de famille, mariage, divorce, séparation de corps, filiation, successions, donations et testaments rendues par les justices de paix et, en cause d'appel, par les tribunaux de première instance, ainsi que les actes et pièces de procédure en cette matière devant ces juridictions, sont enregistrées gratis lorsque les conditions prévues aux articles 19 et 20 du Code de procédure civile sont remplies".

"Article 414 : Sont exemptées de la déclaration de mutation, les successions en ligne directe comportant un actif brut inférieur à 1.000.000 de frs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens sur lesquels les ayants droit n'acquiescent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi".

2. -

"Article 602 : La procuration visée par l'article 313 du Code de
"la famille est exemptée de la formalité du timbre".

"Statut Personnel - Décisions judiciaires".

"Article 606 ter : A l'exception des décisions comportant trans-
"mission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens im-
"meubles ou de droits réels immobiliers lesquelles restent sou-
"mises aux droits prévus par la présente codification, les déci-
"sions en matière de famille, mariage, divorce, séparation de
"corps, filiation, successions, donations et testaments rendues
"par les justices de paix, et, en cause d'appel, par les tribunaux
"de première instance, ainsi que les actes et pièces de procédure
"en cette matière devant ces juridictions, sont dispensées du
"timbre lorsque les conditions prévues aux articles 19 et 20 du
"Code de procédure civile sont remplies."

ARTICLE 2. - Les articles 386, 630 et 631 du Code des droits d'enregistre-
ment, de timbre et d'hypothèques sont abrogés. -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO